



## PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 30 octobre 2006

Direction des actions interministérielles

-----

Bureau de l'Emploi, de l'Insertion,  
De la Formation et de la Mobilité

-----

**ARRETE N° 3843**                      SG/DAI/BEIFM  
reconnaisant la qualité de Société Coopérative  
Ouvrière de Production au bénéfice de la Société  
COBTR

### **LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, loi modifiée par la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de production, et notamment son article 54 ;
- VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n°79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
- VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- VU** le code des marchés publics, et notamment son article 260 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de Sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1185 du 19 décembre 1997, pris pour son application à la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1169 du 12 juin 2003 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production au bénéfice de la Société COBTR au titre de l'année 2006 ;
- VU** l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production est reconnue à la Société COBTR sise 174 Chemin Tan Rouge - 97435 Saint Gilles Les Hauts au titre de l'année 2006.

**Article 2** : la Société COBTR peut à ce titre prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Cette société pourra notamment prétendre au bénéfice des avantages prévus par les articles 143, 162, 261, 262, 263, et 327 du code des marchés publics. Elle pourra bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de Sécurité Sociale du régime général.

**Article 3** : La Société COBTR devra communiquer chaque année, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, à la Direction du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle:

a) la mise à jour de la fiche de renseignements faisant apparaître :

- la dénomination et la forme exacte de la Société ;
- l'adresse de son siège social, éventuellement, de ses différents établissements secondaires ;
- son numéro d'immatriculation SIRET et le code APE ;
- le nombre de parts et leur valeur nominale ;
- le nombre d'associés employés dans la société et le nombre de parts et de voix ;
- la liste et le montant des participants dans des sociétés coopératives ouvrières de production ou au capital d'autres sociétés coopératives ou non ;
- les modifications apportées aux statuts et à la composition des organismes de direction ;

b) le bilan, le compte de résultat, l'annexe légale et le tableau de répartition des excédents nets ainsi que les rapports des commissaires au compte se rapportant au dernier exercice ou, le cas échéant, à la place de ceux ci le dernier rapport de révision coopérative ;

c) la déclaration des opérations de mise en location gérance ou d'apports en société ou des cessions d'actifs immobilisés à une ou à des sociétés n'ayant pas la qualité de coopérative, portant sur moins de la moitié de l'activité ou des actifs de la société, prévue à l'article 3 bis (2) de la loi du 19 juillet 1978 susvisée.

**Article 4** : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Franck-Olivier LACHAUD